



**PRÉFET  
DE LA LOZÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
d'Occitanie  
Unité Interdépartementale Gard-Lozère**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS SPÉCIALES  
N° PREF-DREAL-2023-277-002 DU 04 OCTOBRE 2023  
(LIVRE V, TITRE 1<sup>ER</sup> DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)  
RELATIF AU FONCTIONNEMENT DE L'ACTIVITÉ DE LA SOCIÉTÉ  
TECHNIPIERRES EXPLOITANT UN ATELIER DE TAILLAGE,  
SCIAGE ET POLISSAGE SITUÉE SUR LA COMMUNE  
D'ESCLANÈDES**

Le Préfet de la Lozère  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique ;
- Vu** le code de l'environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment les articles L.512-12 et R.512-53 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2524 : "Minéraux naturels ou artificiels tels que le granit, l'ardoise, le verre, etc (Ateliers de taillage, sciage et polissage de)" ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-DREAL-202-204-001 du 22 juillet 2020 de prescriptions spéciales relatif au fonctionnement de l'activité de la société SAS TECHNIPIERRES sur la commune d'Esclanèdes ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment sa rubrique n° 2524 ;
- Vu** le récépissé de déclaration n° 99-095 du 9 novembre 1999 ;
- Vu** le courrier recommandé avec RAR n°2C169811 2075 0 du 28 avril 2023 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 31 juillet 2023;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral adressé en date du 01 août 2023 à l'exploitant au titre du contradictoire prévue à l'article R.181-45 du code de l'environnement ;
- Vu** l'absence de réponse de l'exploitant ;

**Considérant** que l'activité de taillage et de sciage de pierre réalisée par la SAS TECHNIPIERRES sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2524 de la nomenclature des ICPE doit respecter les prescriptions fixées par l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2524 : "Minéraux naturels ou artificiels tels que le granit, l'ardoise, le verre, etc (Ateliers de taillage, sciage et polissage de)" susvisé ;

**Considérant** que le point 8.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2524 : "Minéraux naturels ou artificiels tels que le granit, l'ardoise, le verre, etc (Ateliers de taillage, sciage et polissage de)" susvisé indique que les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant[.]" ;

**Considérant** que le courrier recommandé susvisé informé à l'exploitant que son site fait l'objet d'une plainte pour nuisances sonores durant la période nocturne. Et que l'inspection a fait la demande de plusieurs documents tels que:

- un registre figurant les heures d'exploitation de l'atelier et en y précisant si possible les machines en fonctionnement sur la période d'octobre 2022 à mars 2023,
  - une précision sur l'organisation mise en place pour la conduite et la surveillance de l'atelier en période nocturne,
  - l'étude acoustique faite par un organisme tiers compétent conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 22 juillet 2020 susvisé.
- L'ensemble des documents devait être porté à connaissance à l'inspection des installations classées sous un délai de 1 moi à compter de la réception du courrier ;

**Considérant** que l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales prescrit que en période nocturne allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés le fonctionnement de l'activité est limité aux seuls machines suivantes :

- machine de pré-débit équipée d'une lame métallique,
- machine de pré-débit équipé d'un fil de découpe,

Le fonctionnement de ces machines est autorisé sous réserve de fermeture complète des portes du bâtiment. Ces conditions de fonctionnement ne peuvent pas conduire au dépassement de valeurs limites de bruit définies par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement. En cas de dépassement, l'exploitant met en place les dispositifs nécessaire permettant le respect de ces valeurs limites ;

**Considérant** que l'exploitant a réceptionné le courrier le 2 mai 2023 ;

**Considérant** que l'inspection n'a eu aucune observation et documents de la part de l'exploitant ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 – Fonctionnement de l'activité**

La société TECHNIPIERRES SAS, demeurant à 48230 Esclanèdes, dont la présidence est assurée par M. Christophe RABIER, ci-après désignée l'exploitant, est soumise aux dispositions suivantes.

L'exploitant doit fournir, **sous un délai de 1 mois** à compter de la signature du présent arrêté, une copie du registre sur lequel figurent les heures d'exploitation de l'atelier en y précisant si possible les machines en fonctionnement sur la période d'octobre 2022 à mars 2023.

L'exploitant précise, **sous un délai de 1 mois** à compter de la signature du présent arrêté, l'organisation de la mise en place pour la conduite et la surveillance de l'atelier en période nocturne allant de 22 heures à 7 heures.

L'exploitant doit fournir, **sous un délai de 1 mois** à compter de la signature du présent arrêté, les éléments justifiant du respect des conditions de fonctionnement nocturne, pour la période d'octobre à mars, ne dépassant les valeurs limites selon l'article 1 de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales.

Les documents doivent être transmis à l'inspection des installations classées.

## **Article 2 - Délais et voies de recours (art. L.171-11 du code de l'environnement)**

La présente décision est soumise à un contentieux de plein juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr):

1°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## **Article 3 - Information des tiers**

Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- Cet arrêté est affiché à la mairie d'Esclanèdes pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.
- L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Le présent arrêté est publié sur le site internet Géorisques :

<https://www.georisques.gouv.fr/dossiers/installations>

## **Article 4 – Exécution et copie**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie et le maire d'Esclanèdes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Fait à Mende, 4 octobre 2023  
Pour le Préfet et par délégation  
La secrétaire générale



Laure TROTIN